

**Circulaire du 11 août 2016 de présentation des dispositions de la loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France relatives à l'exécution transfrontalière des décisions de placement sous contrôle judiciaire (articles 696-48 à 696-89 du code de procédure pénale)**

**NOR : JUSD1623097C**

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

Pour attribution

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel*

*Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel*

*Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance*

*Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris*

Pour information

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel*

*Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel*

*Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance*

*Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France*

Annexes : 3

La loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne a introduit dans le code de procédure pénale les dispositions portant transposition de la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil, du 27 octobre 2009, (ci-après « la décision-cadre présentencielle »).

Cette circulaire a pour objet de présenter les dispositions spécifiques à l'exécution transfrontalière des « décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire ». Cette expression issue de la décision-cadre 2009/829/JAI vise les décisions de placement sous contrôle judiciaire selon la terminologie usuelle du code de procédure pénale.

Ces dispositions créent une procédure de reconnaissance et de mise à exécution des mesures de contrôle judiciaire entre Etats membres de l'Union européenne.

La loi n° 2015-993 du 17 août 2015 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et s'applique à toutes les décisions de placement sous contrôle judiciaire.

**➤ La loi du 17 août 2015 transpose la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil, du 27 octobre 2009, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire et introduit une procédure entièrement nouvelle de reconnaissance mutuelle des décisions de placement sous contrôle judiciaire qu'aucune convention internationale ne permettait jusqu'à présent.**

**1. Principes généraux de la procédure de reconnaissance et de mise à exécution d'une décision de placement sous contrôle judiciaire**

***1.1. Une procédure nouvelle***

1.1.1. Une procédure entièrement judiciaire

La loi du 17 août 2015 s'inscrit dans le principe de judiciarisation décentralisée de la reconnaissance des décisions de placement sous contrôle judiciaire.

Il appartient donc, en application de l'article 696-56 du code de procédure pénale, aux seules autorités compétentes pour placer une personne sous contrôle judiciaire en France de prendre une telle décision, qui sera exécutée dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Réciproquement, les autorités compétentes de ces Etats pourront placer une personne sous contrôle judiciaire en France et cette décision devra, sauf dans certains cas limitativement énumérés, reconnaître et surveiller ces mesures de contrôle.

Ces décisions de placement sous contrôle judiciaire peuvent concerner :

- une personne qui réside de manière habituelle, dans des conditions régulières, sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne et y est retournée ou souhaite y retourner ;
- une personne qui ne réside pas de manière habituelle, dans des conditions régulières, sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, mais demande à s'y rendre, à condition que l'autorité compétente de cet Etat consente à la transmission de la décision de placement sous contrôle judiciaire la concernant;

Aucune convention du Conseil de l'Europe ne permettait un tel placement sous contrôle judiciaire transfrontalier.

1.1.2. L'adaptation éventuelle des mesures de contrôle intervient lors de la reconnaissance et la mise à exécution de la décision de placement sous contrôle judiciaire

Conformément aux dispositions de l'article 696-68 du code de procédure pénale, « *Le juge des libertés et de la détention apprécie s'il y a lieu de procéder à l'adaptation des mesures de contrôle judiciaire ordonnées par l'autorité compétente de l'Etat d'émission.*

*« Lorsque la nature de la mesure ordonnée par l'autorité compétente de l'Etat d'émission ne correspond pas aux mesures prévues par la législation française, le juge des libertés et de la détention remplace la mesure ordonnée par la mesure qui correspond le mieux à celle ordonnée et qui aurait pu être légalement prononcée par une autorité judiciaire française pour les mêmes faits. »*

*« La mesure de contrôle judiciaire ainsi adaptée ne peut être plus sévère que celle initialement prononcée ».*

En cas d'adaptation d'une mesure de contrôle judiciaire, le juge des libertés et de la détention doit informer l'autorité compétente qui a placé la personne sous contrôle judiciaire et cette autorité peut retirer le certificat, ce qui entraîne le désistement de la demande de reconnaissance et fait alors obstacle à la mise à exécution de la mesure dans l'Etat d'exécution (article 696-54 du code de procédure pénale).

1.1.3. Le certificat standard

Les décisions de placement sous contrôle judiciaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne devront être reconnues et exécutées, sur le fondement du certificat standard mentionné à l'article 696-53 du code de procédure pénale selon le modèle annexé à la présente circulaire (cf. annexe I).

Ce certificat doit être traduit par l'Etat d'émission dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'Etat d'exécution (article 24 de la décision-cadre 2009/829/JAI) :

- en émission ce principe est transposé à l'article 696-58 du code de procédure pénale ;
- en réception, la France n'ayant fait aucune déclaration déposée auprès du secrétariat général du Conseil précisant qu'elle accepte une traduction dans une ou plusieurs autres langues officielles des institutions de

l'Union européenne, il en résulte que les autres Etats membres doivent adresser leur certificat accompagné d'une traduction en langue française.

Le certificat ainsi que tous les documents afférents au placement sous contrôle judiciaire font l'objet de transmissions directes entre autorités compétentes de l'État de placement sous contrôle judiciaire et de l'État d'exécution (article 696-55 du code de procédure pénale). En règle générale, les certificats seront adressés directement aux autorités compétentes localement. Toutefois les Etats membres peuvent désigner une autorité centrale pour échanger ces certificats.

#### 1.1.4. La procédure de reconnaissance et de mise à exécution d'une décision de placement sous contrôle judiciaire implique une information écrite à différentes étapes de la procédure

La procédure de reconnaissance et de mise à exécution d'une décision de placement sous contrôle judiciaire prévoit des mécanismes d'information à l'occasion de la plupart des étapes de la procédure. En effet, l'autorité judiciaire de l'État d'exécution doit informer sans délai l'autorité judiciaire de l'État d'émission par tout moyen laissant une trace écrite des suites données aux demandes.

Il en est ainsi notamment :

- préalablement à la transmission du certificat lorsque l'accord de l'Etat d'exécution est une condition nécessaire à la mise en œuvre de la procédure (c'est-à-dire lorsque la personne concernée ne réside pas de manière habituelle et continue dans l'Etat d'exécution) ;
- en cas de réorientation de la procédure vers une autre autorité judiciaire ;
- en cas de refus ou d'acceptation de la reconnaissance et de la mise à exécution d'une décision de placement sous contrôle judiciaire ;
- en cas de recours de la personne contre la décision de reconnaissance et de mise à exécution ;
- en cas de difficulté d'exécution.

#### 1.1.5. La procédure de reconnaissance et de mise à exécution d'une décision de placement sous contrôle judiciaire n'est pas toujours dispensée du contrôle de double incrimination

Contrairement à d'autres instruments de reconnaissance mutuelle de l'Union européenne en matière pénale (notamment les procédures relatives au mandat d'arrêt européen et aux sanctions pécuniaires), l'exécution transfrontalière d'une décision de placement sous contrôle judiciaire peut rester soumise au contrôle de double incrimination, même lorsque le placement sous contrôle judiciaire est fondé sur des faits constituant une infraction punie d'au moins trois ans d'emprisonnement dans l'État d'émission et relevant de l'une des trente-deux catégories d'infractions visées à l'article 695-23 du code de procédure pénale.

En effet, si le premier paragraphe de l'article 14 de la décision-cadre présentencielle impose la reconnaissance et la mise à exécution des décisions de placement sous contrôle judiciaire fondées sur des faits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement dans l'État d'émission relevant des trente-deux catégories d'infractions mentionnées à l'article 695-23 du code de procédure pénale, cette décision-cadre prévoit, au paragraphe 4 de ce même article, que « *chaque État membre peut, lors de l'adoption de la présente décision-cadre ou ultérieurement, notifier par une déclaration au secrétaire général du Conseil qu'il n'appliquera pas le paragraphe 1* ».

En conséquence, toutes les décisions alternatives à la détention concernant des faits visés à l'article 695-23 du code de procédure pénale doivent être reconnues par la France sans contrôle de la double incrimination, mais pour les autres faits, il n'y a pas lieu de reconnaître et de mettre à exécution une décision de placement sous contrôle judiciaire en France lorsque celle-ci est fondée sur des faits qui ne sont pas incriminés en droit français.

En émission, il conviendra de s'assurer que l'Etat d'exécution n'a pas fait de déclaration au titre de cet article 14 ou, dans le cas où il en aurait fait une, que les faits sont incriminés dans cet Etat, à défaut de quoi la décision de placement sous contrôle judiciaire ne serait pas reconnue et surveillée.

### ***1.2. La procédure en cas d'inobservation des obligations fixées dans la condamnation à une peine de probation ou de manquement aux conditions de la libération conditionnelle***

Le principe fixé par la décision-cadre 2009/9829/JAI est celui du **traitement par l'autorité qui a placé une personne sous contrôle judiciaire** en cas de manquement aux obligations fixées dans la décision de placement sous contrôle judiciaire. L'article 18 de la décision-cadre énonce ainsi le principe : « *Sans préjudice des dispositions de l'article 3, l'autorité compétente de l'État d'émission est compétente pour prendre toute décision ultérieure en liaison avec une décision relative à des mesures de contrôle* ».

Les autorités judiciaires de l'Etat d'exécution ont pour seule mission de surveiller l'exécution des obligations mentionnées dans la décision de placement sous contrôle judiciaire et de signifier tout manquement constaté à l'autorité qui a placé la personne sous contrôle judiciaire.

La loi de transposition du 17 août 2015 mentionne expressément ce principe au deuxième alinéa de l'article 696-86 du code de procédure pénale : « *Le juge des libertés et de la détention informe sans délai l'autorité compétente de l'Etat d'émission de tout manquement à une mesure et de toute autre constatation pouvant entraîner le réexamen, le retrait, la modification des mesures de contrôle judiciaire ordonnées ou l'émission d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision ayant le même effet* ».

En cas de manquements répétés, restés sans réaction de l'autorité qui a placé la personne sous contrôle judiciaire, l'autorité compétente de l'Etat d'exécution peut solliciter cette autorité de prendre une décision de réexamen, de retrait, de modification des mesures de contrôle judiciaire ordonnées ou l'inviter à adresser un mandat d'arrêt ou toute autre décision ayant le même effet, en lui accordant un délai raisonnable pour le faire (article 696-87 du code de procédure pénale).

Enfin, si ces invitations restent sans réponse, l'autorité compétente de l'Etat d'exécution peut décider de mettre un terme au suivi des mesures ordonnées (article 696-88 du code de procédure pénale).

## **2. Dispositions relatives à l'exécution dans un autre État membre des décisions de placement sous contrôle judiciaire par une autorité française**

### ***2.1. Autorité compétente pour mettre à exécution dans un autre Etat une décision de placement sous contrôle judiciaire***

En application de l'article 696-56 du code de procédure pénale, « *les autorités judiciaires compétentes pour décider du placement sous contrôle judiciaire en application des dispositions du présent code sont également compétentes pour placer une personne sous contrôle judiciaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne et transmettre cette décision aux fins de reconnaissance et d'exécution dans cet Etat* ».

Cette autorité doit émettre le certificat prévu à l'article 696-53 du code de procédure pénale, le signer pour attester de l'exactitude des informations mentionnées et faire traduire ce certificat dans l'une des langues acceptées par l'État auquel elle envisage d'adresser celui-ci si cet Etat n'accepte pas la langue française.

Un tableau, disponible sur le site du réseau judiciaire européen, accessible via le site du bureau de l'entraide pénale internationale (BEPI), dans les onglets « Contacts » ou « Les réseaux de l'entraide », regroupe les informations disponibles sur les États membres de l'Union européenne ayant transposé la décision-cadre ainsi que les langues, les autorités compétentes et les modalités de transmission propres à chacun de ces États, et notamment l'existence d'une déclaration au titre de certains articles de la décision-cadre précitée.

L'Union européenne s'efforce de mettre en place et de tenir à jour sur le site du réseau judiciaire européen les déclarations effectuées par chaque Etat membre (dans leurs langues respectives).

## ***2.2. Nature des obligations susceptibles d'être reconnues et surveillées dans un autre État de l'Union européenne***

L'article 696-50 du code de procédure pénale, qui définit les obligations susceptibles d'être reconnues et surveillées dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dispose : « *Les obligations auxquelles une personne peut être astreinte à se soumettre dans l'Etat d'exécution sont les suivantes :*

- « 1° L'obligation pour la personne d'informer une autorité spécifique de tout changement de résidence ;
- « 2° L'interdiction de se rendre dans certains lieux ou dans certaines zones définies de l'Etat d'émission ou de l'Etat d'exécution ;
- « 3° L'obligation de rester en un lieu déterminé, le cas échéant durant des périodes déterminées ;
- « 4° Les restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'Etat d'exécution ;
- « 5° L'obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique ;
- « 6° L'obligation d'éviter tout contact avec certaines personnes ayant un lien avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises ;
- « 7° Le cas échéant, les autres obligations, notifiées au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, que l'Etat d'exécution est disposé à contrôler ».

Il convient de se reporter au tableau cité au point 2.1 pour avoir connaissance des obligations complémentaires aux six premières obligations que chaque Etat est disposé à surveiller.

## ***2.3. Conditions liées aux personnes placées sous contrôle judiciaire***

### ***2.3.1. Conditions liées à la résidence***

Les décisions de placement sous contrôle judiciaire susceptibles d'être reconnues et surveillées concernent :

- les personnes qui résident de manière habituelle, dans des conditions régulières, sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne et y sont retournées ou souhaitent y retourner ;
- les personnes qui ne résident pas de manière habituelle, dans des conditions régulières, sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, mais demandent à s'y rendre, à condition que l'autorité compétente de cet Etat ait consenti à la surveillance sur leur territoire des obligations mentionnées dans la décision de placement sous contrôle judiciaire.

L'article 5, paragraphe 3 de la décision-cadre prévoit que « *Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente décision-cadre, les États membres décident à quelles conditions leurs autorités compétentes peuvent consentir à la transmission d'un jugement et, le cas échéant, d'une décision de probation en vertu du paragraphe 2* ». L'examen des déclarations faites au titre du paragraphe 4 de cet article qui mentionne : « *Chaque État membre fait une déclaration au secrétariat général du Conseil pour l'informer de la décision qu'il prend conformément au paragraphe 3* » montre que la plupart des Etats ont fait des déclarations refusant les non-résidents ou des déclarations limitatives sur les conditions permettant de reconnaître et mettre à exécution une condamnation à une peine de probation ou à une libération conditionnelle.

Il convient de se reporter au tableau mentionné au point 2.1. Les déclarations des Etats membres sont mentionnées.

### ***2.3.2. Conditions liées à la nationalité***

La nationalité n'est pas un critère permettant en soi de demander la reconnaissance et la surveillance d'une décision de placement sous contrôle judiciaire.

## **2.4. Emission du certificat relatif à un placement sous contrôle judiciaire dans un autre État de l'Union européenne**

### 2.4.1. Format du certificat à utiliser

Le certificat doit être établi selon le modèle figurant ci-après en annexe I, qui doit seul être utilisé et dont la structure ne peut être modifiée.

Il doit comporter la signature de l'autorité émettrice et/ou celle de son représentant attestant l'exactitude des informations y figurant c'est à dire selon le cas, celle du juge d'instruction, du juge des libertés et de la détention, du juge des enfants, du président du tribunal correctionnel, de la Cour d'Assises, de la chambre de l'instruction, de la chambre des appels correctionnels, etc.

Le certificat pourra être téléchargé dans les différents formats usuels (Word, Wordperfect, RTF et PDF) depuis le site Intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces, sur la page de l'entraide pénale internationale dans la rubrique « reconnaissance mutuelle des mesures de contrôle alternatives à la détention provisoire ».

### 2.4.2. Traduction du certificat

Le certificat relatif à la décision de placement sous contrôle judiciaire devra être traduit, conformément à l'article 696-58 du code de procédure pénale, « *dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'Etat d'exécution, soit dans l'une des langues officielles des institutions de l'Union européenne acceptées par cet Etat* ». Les langues acceptées par l'État d'exécution seront précisées dans le tableau récapitulatif mentionné au point 2.1.

Pour que cette traduction soit effectuée rapidement et à un coût raisonnable, il est possible de trouver le certificat vierge dans toutes les langues officielles de l'Union européenne sur le site Lex-Europa de l'Union européenne, à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32009F0829> ou sur le site du réseau judiciaire européen, accessible directement via le site du BEPI dans les onglets « contacts » ou « les réseaux de l'entraide ».

Il n'y a pas lieu de traduire la décision de placement sous contrôle judiciaire.

### 2.4.3. Renseignement des faits et de la qualification juridique dans le certificat

Comme pour toute demande de reconnaissance et de mise à exécution d'une décision française (mandat d'arrêt européen, sanctions pécuniaires, gel de biens, confiscation, peine privative de liberté, peine de probation), il conviendra de veiller à préciser les faits fondant le placement sous contrôle judiciaire, éventuellement de mentionner que ces faits relèvent de l'une des trente-deux catégories d'infractions visées à l'article 695-23 du code de procédure pénale et que la peine encourue en France s'élève au moins à trois ans d'emprisonnement. Dans ce cas, **si l'Etat d'exécution n'a pas fait de déclaration au titre de l'article 14, paragraphe 4 de la décision-cadre**, la reconnaissance et la mise à exécution dans un autre Etat membre peut ne pas être soumise au contrôle de l'incrimination des faits dans l'État d'exécution.

Le résumé des faits ainsi que leur nature et leur qualification juridique devront, dans tous les cas, figurer dans le cadre f) paragraphe 1.

En outre, lorsque l'Etat d'exécution a fait une déclaration indiquant qu'il déroge à l'obligation de reconnaissance et de mise à exécution des faits susvisés et déclaré qu'il contrôlerait la double incrimination pour ce type de faits ou qu'il y ait ou non une telle déclaration, lorsque ces faits ne relèvent pas de l'une des trente-deux catégories susvisées, l'exposé des faits devra être complété au cadre f) paragraphe 3 pour permettre à l'autorité compétente de l'État d'exécution d'exercer son contrôle de double incrimination.

## **2.5. Procédure à suivre en cas de placement sous contrôle judiciaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne**

L'autorité française qui souhaite placer une personne sous contrôle judiciaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne peut le faire sans formalité préalable. La décision-cadre prévoit qu'en cas de manquement à une ou plusieurs des obligations imposées à la personne placée sous contrôle judiciaire, un mandat d'arrêt



européen peut être émis et que, dans ce cas, la condition liée au quantum de peine privative de liberté d'un an minimum n'est pas opposable.

Toutefois, les Etats membres peuvent néanmoins faire une déclaration en application de l'article 21, paragraphe 3 de la décision-cadre pénitentiaire pour indiquer qu'ils continueront d'appliquer ce seuil d'un an d'emprisonnement encouru pour donner suite à la remise en cas de délivrance d'un mandat d'arrêt.

Tel est notamment le cas de la France qui a fait une déclaration indiquant qu'elle continuerait de refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen lorsque la peine encourue est inférieure à un an. De nombreux Etats ont fait une déclaration semblable.

Le placement sous contrôle judiciaire d'une personne pour des faits sanctionnés par une peine privative de liberté inférieure à un an de privation de liberté ne pourra donc donner lieu en cas d'inobservation des obligations du contrôle judiciaire, à aucune mesure coercitive puisque le mandat d'amener européen n'existe pas entre Etats membres de l'Union européenne et que le mandat d'arrêt européen adressé à ces Etats qui continueront d'appliquer l'article 2, paragraphe 1 de la décision-cadre mandat d'arrêt européen, les conduira à ne pas remettre la personne placée sous contrôle judiciaire.

### ***2.6. Transmission de la décision de placement sous contrôle judiciaire dans un autre Etat membre***

Les règles de transmission de la décision de placement sous contrôle judiciaire et du certificat sont fixées par l'article 696-55 du code de procédure pénale. En application de celui-ci, la copie certifiée conforme de la décision de placement sous contrôle judiciaire et le certificat doivent être transmis directement à l'autorité compétente de l'Etat d'exécution « *par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant à cette dernière d'en vérifier l'authenticité* ».

L'atlas du réseau judiciaire européen, directement accessible sur le site de la DACG, au chapitre « entraide pénale internationale », dans les onglets « contacts » ou « les réseaux de l'entraide » peut utilement être utilisé pour identifier cette autorité.

La décision-cadre n'a pas déterminé les modalités exactes permettant de vérifier l'authenticité des documents transmis. En l'état actuel des instructions communiquées par le haut fonctionnaire de défense du ministère, seules les transmissions par courrier ou par télécopie au moyen d'un fax sécurisé assurent un niveau suffisant de confidentialité et d'authentification des communications. Sous réserve de l'interprétation souveraine de la Cour de cassation et de l'accord des Etats d'exécution, la transmission par télécopie sécurisée remplit cette condition.

En revanche, l'usage de pièces « annexes » par des systèmes de messageries électroniques (transmission de documents numérisés) ne semble pas permettre en l'état, des conditions suffisantes garantissant la confidentialité et l'authentification des expéditeurs et des récepteurs du message.

### ***2.7. Retrait éventuel de la demande de reconnaissance et de mise à exécution de la condamnation***

Tant que l'exécution de la condamnation n'a pas commencé, le ministère public peut « à tout moment » retirer le certificat par une décision motivée.

En cas d'adaptation de la décision de placement sous contrôle judiciaire par l'autorité compétente de l'Etat d'exécution, il appartient à l'autorité qui a placé la personne sous contrôle judiciaire, en application de l'article 696-60 du code de procédure pénale, d'apprécier l'opportunité de maintenir ou de retirer la demande de reconnaissance et de mise à exécution de la décision de placement sous contrôle judiciaire.

## **3. Dispositions relatives à l'exécution en France d'une décision de placement sous contrôle judiciaire prise par l'autorité judiciaire d'un autre Etat membre de l'Union européenne**

La reconnaissance et la surveillance d'une décision de placement sous contrôle judiciaire prononcée par l'autorité judiciaire d'un autre Etat membre de l'Union européenne est une procédure entièrement nouvelle : aucune convention internationale du Conseil de l'Europe ou autre ne permettait une telle décision et son suivi.

L'autorité compétente pour reconnaître et surveiller un placement sous contrôle judiciaire en France par une autorité judiciaire d'un autre Etat membre est le juge des libertés et de la détention (cf. article 696-70 du code de procédure pénale).

### ***3.1. Réception et examen des demandes de reconnaissance et de surveillance d'une décision de placement sous contrôle judiciaire***

L'autorité judiciaire étrangère adresse directement la demande de reconnaissance et surveillance d'une décision de placement sous contrôle judiciaire, c'est-à-dire le certificat en original ou en copie certifiée conforme, par « *tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant au destinataire de vérifier l'authenticité des pièces transmises* » (article 696-55 du code de procédure pénale), au procureur de la République territorialement compétent qui peut procéder ou faire procéder à tout complément d'information qu'il estime utile (article 696-66 du code de procédure pénale), notamment lorsque le certificat est incomplet.

**Il convient de souligner que les dispositions de l'article 10.2 de la décision-cadre sur la reconnaissance mutuelle des mesures alternatives à la détention provisoire sont tout à fait similaires à celles de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen.**

Or, en matière de MAE, il semble que la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation permette une certaine souplesse quant au mode de transmission. Elle a admis, sous certaines conditions et notamment en présence des éléments venant confirmer l'authenticité du document transmis :

- la transmission par **télécopie** accompagnée d'une lettre du ministère de la justice attestant que cette pièce est bien conforme à l'original adressé dans le même temps par courrier (arrêt du 25 janvier 2006) ;
- la validité de la transmission d'informations complémentaires demandées aux autorités judiciaires belges transmises par **courrier électronique**, dès lors que l'article 695-33 du code de procédure pénale n'impose aucun formalisme pour l'envoi de ces éléments et que le document, portant l'en-tête de la juridiction, ainsi que les nom, sceau et signature du juge, aucun doute ne peut être élevé s'agissant de l'authenticité de son auteur (**Cass, crim, 25 juin 2013, n°13-84149**).

Dans le même sens, la chambre criminelle de la cour de cassation a considéré que « *le demandeur ne saurait se faire un grief de ce qu'une copie du mandat d'arrêt, demandé aux autorités judiciaires requérantes, a été transmise, dans le délai prescrit par l'article 695-33 du code de procédure pénale, par courrier électronique, dès lors que ce texte n'impose aucune formalisme et que l'original, reçu après expiration du délai, qui n'est pas prévu à peine de nullité, a permis d'en vérifier l'authenticité* » (**Cass, crim, 17 septembre 2014, n°14-85912**).

L'autorité compétente de l'État d'émission peut éventuellement méconnaître l'organisation géographique française et adresser la demande de reconnaissance et de surveillance à un parquet territorialement incompétent. Dans ce cas, en application de l'article 10, paragraphe 8 de la décision-cadre transposée au deuxième alinéa de l'article 696-67 du code de procédure pénale, le procureur de la République à qui la demande a été transmise, la transmet sans délai au procureur de la République territorialement compétent et en informe l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen laissant une trace écrite.

Dans la mesure où la France n'a pas fait de déclaration au titre de l'article 24 de la décision-cadre, le certificat adressé aux procureurs de la République doit être accompagné d'une traduction en langue française effectuée par l'autorité qui l'a décerné.

En application de l'article 696-69 du code de procédure pénale, le procureur de la République saisit, dans le délai maximum de trois jours, le juge des libertés et de la détention de la demande de reconnaissance et de surveillance de la décision de placement sous contrôle judiciaire accompagnée de ses réquisitions.

### ***3.2. Motifs de refus de reconnaissance et de surveillance d'une décision de placement sous contrôle judiciaire***

Le contrôle exercé par le juge des libertés et de la détention est limité à la vérification des conditions substantielles de forme et de fond prévues par les articles 696-73 et 696-74 du code de procédure pénale.

Les motifs de refus de reconnaissance et de surveillance revêtent un caractère soit obligatoire soit facultatif.

La décision de refus doit être motivée. Certains motifs de refus appellent quelques remarques.



3.2.1. La reconnaissance et la surveillance d'une décision de contrôle judiciaire s'applique de plein droit aux personnes qui résident en France de manière régulière et continue depuis au moins cinq ans

Lorsqu'une personne, quelle que soit sa nationalité, réside en France de manière régulière et continue depuis au moins cinq ans, le juge des libertés et de la détention ne peut pas refuser de reconnaître et de surveiller la décision de placement sous contrôle judiciaire.

Dans les autres cas, l'autorité compétente de l'Etat d'émission doit, préalablement à l'envoi de la demande de reconnaissance et de surveillance, consulter le procureur de la République pour savoir si la France accepte cette reconnaissance et cette mise à exécution.

Il convient de distinguer deux situations :

- **si la personne est de nationalité française** : le législateur a considéré qu'il existait des raisons particulières légitimes permettant au procureur d'accepter systématiquement la reconnaissance et la surveillance d'une décision de placement sous contrôle judiciaire. L'article 696-68 dispose ainsi : *« Lorsque, avant de transmettre la décision de placement sous contrôle judiciaire et le certificat, l'autorité compétente de l'Etat d'émission consulte le procureur de la République dans le cas où, en application du 2° de l'article 696-52, la reconnaissance de la décision est subordonnée au consentement de l'Etat d'exécution, le procureur consent à la transmission de la décision de placement sous contrôle judiciaire si la personne concernée a la nationalité française »* ;
- **si la personne n'est pas de nationalité française** : le législateur a confié au ministre de la justice le soin d'apprécier s'il existe des raisons exceptionnelles justifiant la reconnaissance et la mise à exécution de décision de placement sous contrôle judiciaire en France. L'article 696-68 dispose : *« Dans les autres cas, il saisit sans délai le ministre de la justice. Le ministre peut consentir à la transmission de la décision si la personne concernée a la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France et s'il existe des motifs exceptionnels justifiant l'exécution de la décision en France. Il tient compte notamment de l'intérêt de sa décision pour la bonne administration de la justice, de l'existence de liens personnels et familiaux en France et de l'absence de risque de troubles à l'ordre public.*

3.2.2. La reconnaissance et la surveillance d'une décision de placement sous contrôle judiciaire n'est pas soumise au contrôle de double incrimination dans certains cas

La France a fait une déclaration indiquant qu'elle subordonnerait la reconnaissance des décisions relatives à des mesures de contrôle judiciaire concernant des faits autres que ceux visés à l'article 14, paragraphe 1 de la décision-cadre à la condition que les faits sur lesquels porte la mesure de contrôle judiciaire constituent également une infraction en vertu de sa législation. En conséquence, elle ne subordonne pas *« la reconnaissance de la décision relative à des mesures de contrôle à la condition que les faits sur lesquels porte la décision constituent également une infraction en vertu de sa législation, quels qu'en soient les éléments constitutifs ou la qualification »* lorsque les faits qui fondent la décision de placement sous contrôle judiciaire relèvent de l'une des trente-deux catégories d'infractions mentionnées à l'article 695-23 du code de procédure pénale et sont sanctionnés dans l'Etat d'émission d'une peine privative de liberté d'au moins trois ans.

Lorsque les faits ne relèvent pas de ces catégories, il appartient alors au juge des libertés et de la détention d'apprécier, si les faits qui fondent la condamnation sont incriminés ou non en droit français.

Si l'infraction n'est pas incriminée en droit français, le juge des libertés et de la détention doit refuser la reconnaissance et la mise à exécution de la condamnation, en application de l'article 696-73 4° et en informer l'autorité compétente qui a transmis cette décision.

3.2.3. La prescription en droit français est un motif de refus d'exécution dans le seul cas où les autorités judiciaires françaises étaient compétentes pour juger les faits

Contrairement aux peines privatives de liberté, la prescription de l'action publique en droit français à la date de réception de la demande ne constitue pas un motif de refus de reconnaissance et de surveillance de la décision de placement sous contrôle judiciaire.

Toutefois si les autorités judiciaires françaises étaient compétentes pour juger ces faits, la prescription de la condamnation fait obstacle à la reconnaissance et à l'exécution (article 696- 73 5° du code de procédure pénale).

3.2.4. Autres motifs de refus de reconnaissance et de surveillance d'une décision de placement sous contrôle judiciaire

Les motifs de reconnaissance et d'exécution, précisés à l'article 696-73 du code de procédure pénale, ont un caractère obligatoire, quand bien même la décision-cadre présentencielle présente ces motifs sous une forme facultative. Il n'est pas douteux que ces motifs de refus ne peuvent être écartés notamment au regard des principes constitutionnels ou des conventions internationales signées et ratifiées par la France. En conséquence, le législateur a conféré à ces motifs un caractère obligatoire :

Il en est ainsi des motifs suivants :

- le motif de refus relatif à l'application de la règle « ne bis in idem » (article 696-73 3° du code de procédure pénale) qui présente un caractère obligatoire au sein de l'Union européenne en application de l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux ;
- le motif de refus relatif à l'existence en France d'une immunité faisant obstacle à l'exécution de la condamnation ou de la décision résultant soit de principes constitutionnels (notamment l'immunité du chef de l'Etat), soit des conventions valablement ratifiées par la France (immunités diplomatiques par exemple) ;
- le motif de refus relatif à l'âge de la responsabilité pénale qui résulte notamment des conventions signées par la France (notamment la Convention internationale des droits de l'enfant).

Enfin, le principe constitutionnel d'égalité de traitement devant la loi pénale interdit que d'autres motifs soient appréciés au cas par cas et que le traitement de ces situations diffère d'une juridiction à une autre, tels le motif de refus relatif à l'incrimination en droit français des faits fondant la condamnation ou la décision.

Seuls deux motifs de refus ont été considérés comme susceptibles de donner lieu à une appréciation au cas par cas. Ces motifs sont précisés à l'article 696-74 du code de procédure pénale :

- la remise de la personne concernée ne pourrait être ordonnée en cas de délivrance à l'encontre de cette personne d'un mandat d'arrêt européen en raison du non-respect des mesures ordonnées dans le cadre du contrôle judiciaire ;
- la décision de placement sous contrôle judiciaire est fondée sur des infractions pour lesquelles la personne a déjà été jugée définitivement par la juridiction d'un Etat non membre de l'Union européenne, à condition que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être mise à exécution selon la législation de cet Etat.

**3.3. Adaptation des obligations par le juge des libertés et de la détention**

Normalement les six premières mesures mentionnées à l'article 696-50 du code de procédure pénale ainsi que la septième mesure mentionnée à ce même article dont la France a déclaré qu'elle acceptait de la reconnaître et de la surveiller (« s'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules ») relèvent toutes de l'un des dix-sept cas mentionnés à l'article 138 du code de procédure pénale et aucune adaptation ne devrait être nécessaire.

Il se peut que la rédaction de l'obligation ne soit pas formellement identique à l'obligation mentionnée dans la législation française.

Par exemple la législation de certains autres Etat membres prévoit la possibilité d'une « assignation à résidence sous bracelet électronique » à titre alternatif à la détention provisoire, que l'autorité judiciaire étrangère aura considérée comme relevant de la décision-cadre au titre de l'obligation « de rester en un lieu déterminé, le cas échéant durant des périodes déterminées » (article 696-50 3° du code de procédure pénale).

Cette obligation n'existe pas de façon rigoureusement identique dans la législation française. Dans ce cas, le juge des libertés et de la détention peut considérer que l'obligation de « ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat » (article 138 2° du code de procédure pénale) correspond le mieux à cette mesure et aurait pu être légalement prononcée par une autorité judiciaire française pour les mêmes faits (ce qui implique que les faits soient incriminés en France).

Dans ce cas, en application de l'article 696-75 du code de procédure pénale, il appartient au juge des libertés et de la détention d'adapter les mesures de contrôle judiciaire ordonnées par l'autorité compétente de l'Etat d'émission.

### ***3.4. Recours contre la décision de reconnaissance du juge des libertés et de la détention***

Conformément à l'article 696-78 du code de procédure pénale, la décision de reconnaissance et de surveillance de la décision de placement sous contrôle judiciaire prise par le juge des libertés et de la détention relève des mêmes règles que les autres décisions de ce juge (ordonnance susceptible d'appel dans le délai de cinq jours selon les modalités prévues aux articles 185 et 186 du code de procédure pénale).

### ***3.5. Surveillance en France des décisions de placement sous contrôle judiciaire prises par une autorité judiciaire d'un autre Etat membre***

#### **3.5.1. Suivi des obligations en France**

La surveillance des obligations du contrôle judiciaire est exécutée selon les mêmes modalités que la surveillance des obligations résultant d'une décision prise par une autorité judiciaire française (article 696-84 du code de procédure pénale).

Dès que la décision de contrôle judiciaire est exécutoire en France, le juge des libertés et de la détention « prend les mesures nécessaires au suivi des mesures ordonnées, le cas échéant telles qu'elles ont été adaptées ».

Il appartient à la personne qui bénéficie d'une mesure alternative à la détention provisoire de se rendre librement en France et de se soumettre aux obligations prévues par le contrôle judiciaire.

#### **3.5.2. Cas où la personne ne se rend pas en France ou ne peut être retrouvée en France après reconnaissance de la décision de placement sous contrôle judiciaire**

Dans cette situation, la décision-cadre prévoit que lorsque la personne placée sous contrôle judiciaire ne peut être retrouvée sur le territoire de l'Etat d'exécution, cet Etat n'est pas tenu dans ce cas de surveiller les obligations auxquelles la personne est soumise.

Le juge des libertés et de la détention doit aviser l'Etat d'émission (article 20 paragraphe 2, c) de la décision-cadre), et n'est pas en charge du suivi, qui est impossible à assurer.

L'article 696-75 du code de procédure pénale transpose cette règle : « Si la personne placée sous contrôle judiciaire ne peut être retrouvée sur le territoire de la République, le juge des libertés et de la détention informe l'autorité compétente de l'Etat d'émission de l'impossibilité de surveiller les mesures ordonnées ».

#### **3.5.3. Non-respect des obligations ou des injonctions mentionnées dans la peine de substitution**

Contrairement à la mise à exécution des condamnations ou des décisions de probation où l'Etat d'exécution apprécie les mesures à prendre en cas d'inobservation des obligations mentionnées dans les décisions, le juge des libertés et de la détention n'est pas en charge de prendre des décisions en cas de manquements aux obligations mentionnées dans le contrôle judiciaire.

Il doit seulement en aviser l'autorité qui a placé sous contrôle judiciaire la personne concernée en application de l'article 696-86 du code de procédure pénale.

Il n'appartient donc pas au juge français de statuer sur tout manquement aux obligations mentionnées dans le contrôle judiciaire. La décision-cadre a défini un formulaire relatif à ces manquements qui est annexée à la présente circulaire (cf. annexe II) qui doit être utilisé pour signaler ces manquements.

Les articles 696-87 et 696-88 permettent au juge des libertés et de la détention d'inviter l'autorité compétente de l'Etat d'émission à prendre une décision de réexamen, de retrait, de modification des mesures de contrôle judiciaire ordonnées ou à délivrer un mandat d'arrêt, en lui accordant un délai raisonnable pour le faire, voire si l'autorité compétente de l'Etat d'émission ne statue pas dans le délai précité à mettre un terme au suivi des mesures ordonnées.

Je vous saurais gré de veiller à la diffusion de la présente circulaire auprès des magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, sous-direction de la justice pénale spécialisée, bureau de l'entraide pénale internationale.

*La directrice adjointe des affaires criminelles et des grâces,*

**Caroline NISAND**

## ANNEXE I

## CERTIFICAT

visé à l'article 10 de la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire <sup>(1)</sup>

a) État d'émission:

État d'exécution:

b) Autorité qui a prononcé la décision relative à des mesures de contrôle:

Nom officiel:

Veillez indiquer si des informations complémentaires concernant la décision relative à des mesures de contrôle peuvent être obtenues auprès:

de l'autorité susmentionnée

de l'autorité centrale; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité centrale:

d'une autre autorité compétente; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité:

Coordonnées de l'autorité qui a prononcé la décision/de l'autorité centrale/de l'autre autorité compétente

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Coordonnées de la (des) personne(s) à contacter:

Nom:

Prénom(s):

Fonction (titre/grade):

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique (s'il y a lieu):

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:

<sup>(1)</sup> Le présent certificat doit être rédigé ou traduit dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre d'exécution, ou dans toute autre langue officielle des institutions de l'Union européenne acceptée par ledit État.

c) Veuillez indiquer quelle autorité il convient de contacter pour obtenir des informations complémentaires aux fins du suivi des mesures de contrôle:

Il s'agit de l'autorité visée sous b).

Il s'agit d'une autre autorité; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité:

Coordonnées de l'autorité concernée, si ces informations n'ont pas été données sous b)

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Coordonnées de la (des) personne(s) à contacter:

Nom:

Prénom(s):

Fonction (titre/grade):

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique (s'il y a lieu):

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:

d) Informations concernant la personne physique visée par la décision relative à des mesures de contrôle:

Nom:

Prénom(s):

Nom de jeune fille, le cas échéant:

Pseudonymes, le cas échéant:

Sexe:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (si l'information est disponible):

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Adresses/lieux de résidence:

— dans l'État d'émission:



— dans l'État d'exécution:

— dans un autre État:

Langue(s) que la personne comprend (si l'information est disponible):

S'ils sont disponibles, veuillez fournir les renseignements suivants:

— type et numéro de la (des) pièce(s) d'identité de la personne concernée (carte d'identité, passeport):

— type et numéro du permis de séjour de la personne concernée dans l'État d'exécution:

e) Informations relatives à l'État membre auquel la décision relative à des mesures de contrôle, accompagnée du certificat, est transmise

La décision relative à des mesures de contrôle, accompagnée du certificat, est transmise à l'État d'exécution indiqué sous a) parce que:

la personne concernée a sa résidence légale habituelle dans l'État d'exécution et, informée des mesures qui la concernent, consent à retourner dans cet État

la personne concernée a demandé la transmission de la décision relative à des mesures de contrôle dans un État membre autre que celui dans lequel elle a sa résidence légale habituelle pour la/les raison(s) suivante(s):

f) Renseignements concernant la décision relative à des mesures de contrôle:

La décision a été rendue le (indiquer la date: jj-mm-aaaa):

La décision est devenue exécutoire le (date: jj-mm-aaaa):

Si, au moment de la transmission du présent certificat, un recours a été introduit contre la décision relative à des mesures de contrôle, veuillez cocher cette case .....

Numéro de référence de la décision (si l'information est disponible):

La personne concernée était en détention provisoire pendant la période suivante (le cas échéant):

1. La décision porte au total sur: ..... infraction(s) présumée(s).

Résumé des faits et description des circonstances dans lesquelles l'infraction (les infractions) présumée(s) a (ont) été commise(s), y compris le lieu, la date et la nature de la participation de la personne concernée:

Nature et qualification juridique de l'infraction (des infractions) présumée(s) et dispositions légales applicables en vertu desquelles la décision a été prononcée:

2. Si les infractions présumées visées au point 1 sont constitutives d'une ou de plusieurs infractions ci-après en vertu du droit de l'État d'émission et punies dans l'État d'émission d'une peine ou d'une mesure privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans, veuillez le confirmer en cochant la (les) case(s) correspondante(s):

participation à une organisation criminelle

terrorisme

traite des êtres humains

exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie

- trafic de stupéfiants et de substances psychotropes
- trafic d'armes, de munitions et d'explosifs
- corruption
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes
- blanchiment des produits du crime
- faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro
- cybercriminalité
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers
- homicide volontaire, coups et blessures graves
- trafic d'organes et de tissus humains
- enlèvement, séquestration et prise d'otage
- racisme et xénophobie
- vol organisé ou vol à main armée
- trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art
- escroquerie
- racket et extorsion de fonds
- contrefaçon et piratage de produits
- falsification de documents administratifs et trafic de faux
- falsification de moyens de paiement
- trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance
- trafic de matières nucléaires et radioactives
- trafic de véhicules volés
- viol
- incendie volontaire
- crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale
- détournement d'avion ou de navire
- sabotage

3. Dans la mesure où l'infraction (les infractions) présumée(s) visée(s) au point 1 n'est (ne sont) pas couverte(s) par le point 2, ou si la décision, accompagnée du certificat, est transmise à un État membre qui a déclaré qu'il contrôlerait la double incrimination (article 14, paragraphe 4, de la décision-cadre), veuillez donner une description complète de l'infraction (des infractions) présumée(s) en question:

g) Renseignements concernant la durée et la nature de la (des) mesure(s) de contrôle

1. Durée pendant laquelle la décision relative à des mesures de contrôle est applicable et si une prorogation de cette décision est possible (le cas échéant);

2. Durée provisoire pendant laquelle le suivi des mesures de contrôle devrait être nécessaire, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire connues au moment de la transmission de la décision relative à des mesures de contrôle (à titre indicatif):

3. Nature de la (des) mesure(s) de contrôle (il est possible de cocher plusieurs cases):

obligation pour la personne d'informer l'autorité compétente de l'État d'exécution de tout changement de résidence, en particulier aux fins de recevoir une convocation à une audition ou à une audience au cours d'une procédure pénale;

obligation de ne pas se rendre dans certaines localités, certains endroits ou certaines zones définies de l'État d'émission ou de l'État d'exécution;

obligation de rester en un lieu déterminé, le cas échéant durant des périodes déterminées;

obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'État d'exécution;

obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique;

obligation d'éviter tout contact avec certaines personnes ayant un lien avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises;

autres mesures que l'État d'exécution est disposé à suivre, conformément à la notification prévue à l'article 8, paragraphe 2, de la décision-cadre.

Si vous avez coché la case «autres mesures», veuillez préciser quelle mesure est concernée en cochant la ou les case(s) correspondante(s):

une obligation de ne pas se livrer à certaines activités en liaison avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises, notamment de ne pas exercer une profession déterminée ou ne pas exercer ses activités professionnelles dans certains secteurs;

une obligation de ne pas conduire de véhicule;

une obligation de déposer une certaine somme d'argent ou de fournir un autre type de garantie, soit en un nombre déterminé de versements, soit en une seule fois;

une obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication;

une obligation d'éviter tout contact avec certains objets ayant un lien avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises;

autre mesure (veuillez préciser):

4. Veuillez fournir une description détaillée de la (des) mesure(s) de contrôle visée(s) au point 3:

h) Autres circonstances pertinentes en l'espèce, y compris raisons spécifiques pour lesquelles la (les) mesure(s) de contrôle a (ont) été prononcée(s) (informations facultatives):

Le texte de la décision est annexé au certificat.

Signature de l'autorité ayant délivré le certificat et/ou de son représentant attestant l'exactitude des informations figurant dans le certificat:

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Référence du dossier (si l'information est disponible):

Cachet officiel (le cas échéant):

## ANNEXE II

## FORMULAIRE

visé à l'article 19 de la décision-cadre 2009/829/JHA of 23 octobre 2009 JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire

SIGNALEMENT D'UN MANQUEMENT À UNE MESURE DE CONTRÔLE ET/OU DE TOUTE AUTRE CONSTATATION  
POUVANT ENTRAÎNER L'ADOPTION D'UNE DÉCISION ULTÉRIEURE

a) Informations relatives à l'identité de la personne faisant l'objet d'une surveillance

Nom:

Prénom(s):

Nom de jeune fille, le cas échéant

Pseudonymes, le cas échéant:

Sexe:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (si l'information est disponible):

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Adresse:

Langue(s) que la personne comprend (si l'information est disponible):

b) Informations concernant la décision relative à une (des) mesure(s) de contrôle:

Décision prononcée le:

Référence du dossier (si l'information est disponible):

Autorité qui a prononcé la décision:

Nom officiel:

Adresse:

Date à laquelle le certificat a été établi:

Autorité qui a délivré le certificat:

Référence du dossier (si l'information est disponible):

c) Coordonnées de l'autorité responsable du suivi de la (des) mesure(s) de contrôle:

Nom officiel:

Nom de la personne à contacter:

Fonction (titre/grade):

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique:

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:

d) Non-respect de la (des) mesure(s) de contrôle et/ou autre constatation pouvant entraîner l'adoption d'une décision ultérieure:

La personne mentionnée au point a) n'a pas respecté la (les) mesure(s) de contrôle suivante(s):

obligation pour la personne d'informer l'autorité compétente de l'État d'exécution de tout changement de résidence, en particulier aux fins de recevoir une convocation à une audition ou à une audience au cours d'une procédure pénale;

obligation de ne pas se rendre dans certaines localités, certains endroits ou certaines zones définies de l'État d'émission ou de l'État d'exécution;

obligation de rester en un lieu déterminé, le cas échéant durant des périodes déterminées;

obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'État d'exécution;

obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique;

obligation d'éviter tout contact avec certaines personnes ayant un lien avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises;

autres mesures (veuillez préciser):

Description du (des) manquement(s) (lieu, date et circonstances précises):

— Autres constatations pouvant entraîner une décision ultérieure

Description des constatations:



e) Coordonnées de la personne à contacter pour obtenir des informations complémentaires concernant le manquement:

Nom:

Prénom(s):

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique:

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:

Signature de l'autorité ayant délivré le formulaire et/ou de son représentant attestant l'exactitude des informations figurant dans le formulaire:

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Cachet officiel (le cas échéant):

<b>Council Framework Decision 2009/829/JHA of 23 October 2009 on the application, between Member States of the European Union, of the principle of mutual recognition to decisions on supervision measures as an alternative to provisional detention</b>										
	<b>State/date of implementation of Framework Decision (Entry into force)</b>	<b>Notification re Article 6(1) (Competent Authorities)</b>	<b>Notification re Article 7(3) (Central authority)</b>	<b>Notification re Article 8(2) (Types of supervision measures)</b>	<b>Notification re Article 9(4) (Decision on supervision measures)</b>	<b>Notification re Article 14(4) (Double criminality)</b>	<b>Notification re Article 21(3) (Surrender of the person)</b>	<b>Notification re Article 24 (Languages)</b>	<b>Notification re Article 26(3) +(4) (Agreements)</b>	<b>Notification re Article 27 (Implementation)</b>
BELGIUM										
BULGARIA										
CZECH REPUBLIC	Implemented. It will enter into force on: 01/01/2014	Where CZ is issuing State:  - all courts; - all prosecutors' offices.  Where CZ is executing State:  - the locally competent district courts (see annex 2 of 16114/1/13);			Decisions may be forwarded to CZ when three conditions are met:  (a) the person asks for the decision to be sent to CZ; (b) the person is		CZ will apply Art. 2(1) FD EAW in deciding on the surrender of the person concerned to the issuing State.			16114/1/13 REV 1

**Council Framework Decision 2009/829/JHA of 23 October 2009 on the application, between Member States of the European Union, of the principle of mutual recognition to decisions on supervision measures as an alternative to provisional detention**

	<b>State/date of implementation of Framework Decision (Entry into force)</b>	<b>Notification re Article 6(1) (Competent Authorities)</b>	<b>Notification re Article 7(3) (Central authority)</b>	<b>Notification re Article 8(2) (Types of supervision measures)</b>	<b>Notification re Article 9(4) (Decision on supervision measures)</b>	<b>Notification re Article 14(4) (Double criminality)</b>	<b>Notification re Article 21(3) (Surrender of the person)</b>	<b>Notification re Article 24 (Languages)</b>	<b>Notification re Article 26(3) +(4) (Agreements)</b>	<b>Notification re Article 27 (Implementation)</b>
		- regional courts decide as regards legal remedies.			present in CZ or it may reasonably be supposed that he/she intends to stay there; and  (c) the judge agrees to take over the decision, on the grounds that it is appropriate and efficient to do so.					

**Council Framework Decision 2009/829/JHA of 23 October 2009 on the application, between Member States of the European Union, of the principle of mutual recognition to decisions on supervision measures as an alternative to provisional detention**

	<b>State/date of implementation of Framework Decision (Entry into force)</b>	<b>Notification re Article 6(1) (Competent Authorities)</b>	<b>Notification re Article 7(3) (Central authority)</b>	<b>Notification re Article 8(2) (Types of supervision measures)</b>	<b>Notification re Article 9(4) (Decision on supervision measures)</b>	<b>Notification re Article 14(4) (Double criminality)</b>	<b>Notification re Article 21(3) (Surrender of the person)</b>	<b>Notification re Article 24 (Languages)</b>	<b>Notification re Article 26(3) +(4) (Agreements)</b>	<b>Notification re Article 27 (Implementation)</b>
DENMARK	Implemented. Entry into force: 01/12/2012	Min. of Justice: recognition of decisions on measures, and forwarding of requests to other MS.  Prosecutors: reference of cases regarding execution of measures to competent courts.  Courts: decisions on execution of measures.	No central authority.	Other measures which are less severe than provisional detention, including all measures listed in Art. 8(2).  Measures can be adjusted.  No basis in DK for use of electronic surveillance for the supervision of persons.	Condition of "leading a normal life".	-	DK will apply Art. 2(1) of FD EAW.	Danish	-	7305/13

**Council Framework Decision 2009/829/JHA of 23 October 2009 on the application, between Member States of the European Union, of the principle of mutual recognition to decisions on supervision measures as an alternative to provisional detention**

	<b>State/date of implementation of Framework Decision (Entry into force)</b>	<b>Notification re Article 6(1) (Competent Authorities)</b>	<b>Notification re Article 7(3) (Central authority)</b>	<b>Notification re Article 8(2) (Types of supervision measures)</b>	<b>Notification re Article 9(4) (Decision on supervision measures)</b>	<b>Notification re Article 14(4) (Double criminality)</b>	<b>Notification re Article 21(3) (Surrender of the person)</b>	<b>Notification re Article 24 (Languages)</b>	<b>Notification re Article 26(3) +(4) (Agreements)</b>	<b>Notification re Article 27 (Implementation)</b>
DEUTSCHLAND/ GERMANY										
ELLAS/ GREECE										
ESPANA/ SPAIN										
ESTONIA										
FRANCE										

**Council Framework Decision 2009/829/JHA of 23 October 2009 on the application, between Member States of the European Union, of the principle of mutual recognition to decisions on supervision measures as an alternative to provisional detention**

<p>HRVATSKA / CROATIA</p>	<p>Implemented as part of the acquis - 1 July 2013</p>	<p>Responsible for receiving decisions on supervision measures: competent County State Attorney's Offices of the place where the person concerned is found, resides or is domiciled.</p> <p>Executing judicial authorities: county courts.</p> <p>Issuing judicial authorities competent for decisions on supervision measures: courts and state attorney's offices.</p>						<p>Croatian English (on reciprocal basis)</p>		
-------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--



**Council Framework Decision 2009/829/JHA of 23 October 2009 on the application, between Member States of the European Union, of the principle of mutual recognition to decisions on supervision measures as an alternative to provisional detention**

IRELAND										
ITALY										
KYPROS/ CYPRUS										
LATVIA	Implemented.  Entry into force: 1 July 2012.	Prosecutor General's Office						Latvian		12102/13 14363/13

**Council Framework Decision 2009/829/JHA of 23 October 2009 on the application, between Member States of the European Union, of the principle of mutual recognition to decisions on supervision measures as an alternative to provisional detention**

LITHUANIA										
LUXEM-BOURG										
MAGYAROR SZÁG/ HUNGARY	Implemented				HU consents to the forwarding of a decision on supervision measures, if the sentenced person so requests and provides proof of close family, cultural or economic connections with HU.					14288/13
MALTA										

**Council Framework Decision 2009/829/JHA of 23 October 2009 on the application, between Member States of the European Union, of the principle of mutual recognition to decisions on supervision measures as an alternative to provisional detention**

NETHERLANDS	Implemented Entry into force: 01/11/2013	NL as issuing and executing State:  the public prosecutor's office (contact details of the office in Haarlem are provided).		NL is prepared to take over the implementation of electronic supervision related to the supervision measures referred to in Art. 8(1).	NL can consent to forwarding a decision on supervision measures if the person concerned requested this and there is a demonstrable and sufficient link with NL.		NL will apply Art. 2(1) of FD EAW.	Dutch English		15018/13 15014/13
ÖSTERREICH/ AUSTRIA	Implemented. Entry into force: 01/08/2013	AT as issuing and executing State:  Regional Courts (addresses are provided)		AT is prepared to monitor the measures referred to in Art. 8(2) (b), (c) and (d).  In addition, AT is prepared to monitor provisional probation assistance, insofar the person consents.	AT can monitor the supervision measures if, because of specific circumstances, ties exist between the person concerned and AT of such intensity		AT will apply Art. 2(1) of FD EAW	German		15112/13

**Council Framework Decision 2009/829/JHA of 23 October 2009 on the application, between Member States of the European Union, of the principle of mutual recognition to decisions on supervision measures as an alternative to provisional detention**

that it can be assumed that monitoring in AT will help facilitate the social rehabilitation and reintegration of the person concerned.

**Council Framework Decision 2009/829/JHA of 23 October 2009 on the application, between Member States of the European Union, of the principle of mutual recognition to decisions on supervision measures as an alternative to provisional detention**

POLAND	Entry into force: 01/12/2012	PL as issuing State: regional courts or public prosecutor's office; PL as executing State: public prosecutor's offices with local jurisdiction depending on the lawful, ordinary place of residence of the offender.		Additional measures that PL is prepared to monitor:  (a) obligation to refrain from carrying out an official function or profession; (b) obligation to refrain from engaging in a specified type of activity; (c) obligation to refrain from driving a specified type of vehicle.	A public prosecutor may consent to the execution of a ruling if it greatly contributes to ensuring the proper conduct of proceedings.	Poland will not apply Article 14(1) of the FD		Polish.		14252/12 12709/13
--------	---------------------------------	---	--	---	---	---	--	---------	--	----------------------

**Council Framework Decision 2009/829/JHA of 23 October 2009 on the application, between Member States of the European Union, of the principle of mutual recognition to decisions on supervision measures as an alternative to provisional detention**

PORTUGAL										
ROMANIA										
SLOVENIA										
SLOVAKIA	Implemented.  Entry into force: 01/07/2013									15724/13  (a correlation table has been provided)

**Council Framework Decision 2009/829/JHA of 23 October 2009 on the application, between Member States of the European Union, of the principle of mutual recognition to decisions on supervision measures as an alternative to provisional detention**

SUOMI/ FINLAND	Implemented.  Entry into force: 01/12/2012	FI as executing State: district court prosecutors as indicated in 14254/12.  FI as issuing State: the prosecutor assigned to the criminal case or the court dealing with the arrest request.	-	FI only monitors supervision measures listed in Art. 8(1).	FI can consent to monitoring supervision measures where the person to be supervised has requested that the supervision be organised in Finland and this is justified on the grounds of the personal circumstances of the person to be supervised or for any other reason.	-	-	Finnish Swedish English  Other languages may also be accepted provided there is no obstacle to their use.	-	14254/12
-------------------	---	--	---	--	---	---	---	---	---	----------

**Council Framework Decision 2009/829/JHA of 23 October 2009 on the application, between Member States of the European Union, of the principle of mutual recognition to decisions on supervision measures as an alternative to provisional detention**

SWEDEN										
UNITED KINGDOM										

